



DIMANCHE 13 OCTOBRE 1839.

(QUATORZIÈME ANNÉE.

N° 4399

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 16 septembre 1839.

FAILLITE. — DOMICILE. — SIÈGE DE LA FAILLITE.

Le siège de la faillite d'un négociant qui a plusieurs domiciles et qui paie patente à chacun d'eux, doit être fixé au lieu où il a son principal établissement.

Le jugement que nous rapportons ci-après énonçant les faits et résumant exactement la discussion, nous nous bornons à en donner le texte.

En ce qui touche la demande en intervention formée par V. P. et son époux. Le mari avait célébré avec M. Chevalier ne rencontrait chez sa femme que silence et résignation. Ce ménage nouvellement réconcilié comptait quarante jours d'existence, lorsque samedi, vers huit heures du soir, alors que la nuit était noire et que la pluie tombait par torrens, les deux époux se mettaient à table pour souper. Tout à coup, rouge de colère et les yeux éteints, l'époux dit à sa femme : « Sors, va-t'en, ou je te tue ! » À cette violente apostrophe, Mme Chevalier n'oppose qu'un air d'étonnement : le mari renouvela son injonction, et Mme Chevalier entreprend de lui faire sentir l'impossibilité de se mettre en route à cette heure et par le temps qu'il fait.

La domestique de la maison, témoin de cette scène et prouvant à l'air d'irritation de son maître que ses menaces pouvaient avoir de funestes effets, s'achemine vers la porte de sortie et la trouve, contre l'ordinaria, fermée sous clés et verroux. Elle dégagé les deux verroux inférieurs, tourne la clé, et montant sur une chaise, s'apprête à tirer le guichet supérieur. Mme Chevalier jugeant au bruit qu'a fait la domestique que la porte doit être ouverte, se dirige de son côté; mais là, rejointe par son mari, elle reçoit à bout portant un coup de pistolet dans la balle va se loger dans l'épaule droite. « Je suis blessée ! » s'écrie-t-elle; le mari recule, la porte s'ouvre, et Mme Chevalier peut courir dans les champs, sa domestique s'enfuit aussi, mais dans une direction opposée; la blessée fait cent pas environ, lorsque, époussée par la fatigue et par la perte de son sang, elle tombe; son mari est sur ses traces; il place à bout portant un second pistolet sur le bras gauche de cette infortunée, et la balle qui traverse le membre incruste dans le sein gauche une chaîne de Venise, à laquelle était appendu un crucifix, qui amortit également le coup. Par un dernier effort, Mme Chevalier se relève et parvient à gagner la maison d'un paysan; le mari retourne au logis, et là, une demi-heure après, deux détonations successives se font entendre.

Pendant ce temps, le paysan court à Saint-Joseph et aux Aygalades pour se procurer une voiture, qu'il ne peut ramener qu'une heure après; pendant ce temps, Mme Chevalier, en proie aux plus horribles souffrances, peut cependant monter dans un cabriolet et elle arrive à dix heures et demie à Marseille.

Le docteur Boyer, neveu, fut appelé sur-le-champ pour lui donner des soins; il explora les plaies et n'eut à craindre un danger imminent que de la balle qui s'était introduite dans l'épaisseur des muscles de la partie antérieure et supérieure de la poitrine;

un stylet mousse engagé dans le trajet pouvait pénétrer obliquement jusqu'à trois pouces sans atteindre le projectile. Aujourd'hui l'absence de la toux et de toute expectoration fait croire que la balle n'a pas pénétré dans l'intérieur de la poitrine. La balle qui a atteint le bras gauche, quoique ayant traversé le membre de part en part, et ayant sillonné l'os, paraît ne pas avoir lésé d'artères principales et ne constitue pas la gravité de la position de la malade. Pendant tout le temps que dura l'exploration chirurgicale et l'application des appareils, Mme Chevalier ne fit pas entendre la moindre plainte et donna des preuves d'une fermeté admirable. Elle avait prié, avant tout, le médecin de vouloir bien lui dire si elle était en danger, nou qu'elle redoutait la mort, qu'elle regardait, disait-elle, comme mille fois plus douce que la scène dont elle venait d'être la victime.

Pendant que ces choses se passaient à Marseille, l'assassin s'était fortement barricadé, et avait fait toutes les dispositions nécessaires pour incendier sa maison; à cet effet, il mit le feu à un tas de bois qu'il avait charrié et entassé dans l'écurie pendant la journée, il posa deux flambeaux allumés sous son lit, qu'il avait surchargé de chaises et de divers combustibles; il incendia tous les rideaux, illumina ses croisées, et, cela fait, se tira deux coups de pistolet vers la région du foie.

Les traces de sang que l'on vit dans l'appartement, le pistolet trouvé à sept ou huit pas de distance de son corps, les hurlements que l'on entendit après la première détonation, font présumer que le premier coup de pistolet ne l'a point tué et qu'il a été obligé de se traîner vers une table qui renfermait le second pistolet qui lui a donné la mort.

Une descente a été opérée sur les lieux par M. le juge de paix Mossy et le commissaire central de police qui se transportèrent à minuit aux Aygalades. On put se rendre maître du feu, qui commençait à gagner la toiture, et on ramena le cadavre de Chevalier à Marseille; son autopsie a fait découvrir les deux balles; l'une avait traversé le foie, et l'autre, après avoir traversé le corps, s'était logée dans l'épaisseur des muscles du dos.

PARIS, 12 OCTOBRE.

— Quelques journaux ont publié un extrait du rapport de M.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 12 octobre 1839.

UN COMBAT À COUPS DE COUTEAU À LA BARRIÈRE. — BLESSURES GRAVES  
AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Trois jeunes ouvriers, qui n'ont encore vingt ans, sont accusés d'avoir, dans une querelle à l'occasion d'une femme, porté des coups de couteau au nommé Prévôt qui, peu de jours après, a succombé aux mortelles blessures qu'il a reçues. Bise, Toussaint et Musard font partie de cette nombreuse classe de jeunes désœuvrés, habitués de mauvais lieux, escrocs de profession qui fournissent à la Cour d'assises et à la police correctionnelle tant d'accusés que de ces rixes violentes qui éclatent entre ouvriers pour les motifs les plus futile, et qui annoncent dans les mœurs d'une certaine classe une férocité qui ne devrait être ni de notre temps ni de notre pays. En présence de ces faits déplorables, on se demande si ce n'est pas à l'indulgence de la répression que l'on doit le retour fréquent de ces scènes sanglantes.

Pr une dernière disposition, la commission propose de fixer, non point le terme de l'esclavage, mais le moment où on s'occupera définitivement de le fixer. Elle a pensé que l'époque la mieux choisie et la plus naturellement indiquée était la session de 1841.

— Chaboulard, Lustucru, Renaudin (de Caen) toutes ces bouffonnes et joyeuses créations du Vaudeville, venaient, en la personne d'Arnal, jeter aujourd'hui leur rire de bon aloi et leur plaisirs souvenirs au milieu des froides et stériles discussions de la chambre des vacances du Tribunal. Arnal a un procès, un procès qu'il veut plaider lui-même. A l'appel de sa cause, le bruit des voix des clercs et de ces huissiers, comme dit Arnal, n'avait pas permis à notre excellent comique d'entendre M. le président qui avait prononcé la remise de l'affaire après vacances. Arnal n'osait aborder les auditeurs, qui gardaient fièrement leur distance et semblaient peu disposés à répondre aux questions qu'aurait pu leur adresser celui qui tant de fois les a si durement qualifiés. Arnal, dans l'embarras où il était, pria M. Moraud de demander au Tribunal si son affaire devait être plaidée pendant l'audience. A cette demande de M. Moraud, Arnal ajouta : « Messieurs, c'est une plaisanterie. Cette affaire ne demande pas un quart d'heure. Je désire plaider moi-même. (A mi-voix.) J'ai à faire des observations un peu profondes. »

L'affaire d'Arnal a été remise à huitaine.

— Par ordonnance royale du 27 septembre dernier, M. Monval, secrétaire du commissariat de police du quartier du Louvre, a été nommé commissaire de police de la commune de La Chappelle-Saint-Denis, en remplacement de M. Constant, démissionnaire pour cause de mauvaise santé.

— Le 15 septembre dernier, M. Barlet, commissaire de police, faisant sa tournée dans son quartier, a constaté qu'il existait sur le parapet du quai d'Orsay et sur les murs du palais de la Chambre des députés des inscriptions tracées au pinceau et à l'huile, annonçant un écrit sur la réforme électorale, par Victorien, rue de Lille, 71.

M. le commissaire ayant recherché l'auteur de la contravention, acquit bientôt la certitude qu'il était le même que celui de l'écrit, à la différence, toutefois, que son véritable nom était Scaillette, dit Victorien, agent d'affaires, rue de Lille, 71.

Mandé chez M. le commissaire, il avoua avoir donné l'ordre à un nommé Charles, son commis, âgé de douze ans, de peindre ces annonces; mais il ajouta que ce jeune homme ne sachant pas qu'il était défendu de les placer dans certains lieux, il avait péché par ignorance des règlements de police.

Aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police, le sieur Scaillette et son commis sont présents.

M. le président Louvet : Vous avez contrevenu à l'ordonnance de police du 4 août 1836.

Le sieur Scaillette : Vous voulez sans doute le bien et non le mal; or les inscriptions avaient pour but d'éclairer le peuple sur ses droits...

M. le président : Le Tribunal n'a point à examiner si vous avez agi dans l'intérêt du peuple, mais à apprécier si vous avez contrevenu aux ordonnances de police.

Le prévenu, s'échauffant par degré : Mais encore une fois vous ne voulez que le bien et non le mal, autrement vous feriez...

M. le président, avec sévérité : Répondez sur le fait qui vous est imputé, et ne changez pas la question.

Le prévenu : Je soutiens que j'ai fait mon devoir en donnant de la publicité aux portes du palais, et en cela j'ai travaillé au bonheur du genre humain.

Ici l'orateur s'arrête court en entendant condamner son jeune commis à 5 francs d'amende et lui-même solidairement aux dépens.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, notifié à toutes les troupes de la garnison, M. le colonel Duchaussay, commandant le 67<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Marcel, colonel du 15<sup>e</sup> de ligne, dont le régiment quitte prochainement la division.Par ce même ordre du jour, M. le capitaine Cartier, du 53<sup>e</sup> régiment, qui, pendant six ans, a rempli avec distinction les fonctions de substitut de M. le commandant-rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, a été promu aux fonctions de commissaire du Roi près le 2<sup>er</sup> Conseil de guerre de la même division.

D. Vous y êtes allé avec une femme ? — R. Je n'étais pas avec une femme; j'étais avec Toussaint.

D. N'en êtes-vous pas sorti avec une femme, petite, brune, maigre, que vous teniez sous le bras ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez porté des coups de couteau à Prévôt, qui avait engagé cette femme à danser, et qui lui rappelait son invitation ? — R. Je n'avais pas de couteau.

M. le président : Ne dites pas cela. Prévôt a déclaré qu'il vous avait vu prendre la fuite avec un couteau à la main. Le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, vous avez été chez la fille Desormes; vous aviez l'œil noir, et on remarquait sur votre visage des traces de coups. — R. Je me suis battu avec des hommes qui m'ont attaqué. Je ne sais comment ils m'auraient arrangé si je n'étais parvenu à m'échapper.

D. Le 2 mai, vous avez été à l'hôpital Saint-Louis; vous avez été reconnu par les amis de Prévôt, lorsque Toussaint, Musard et vous vous alliez voir la fille Huart. Vous avez parlé à cette fille ? — R. C'est Toussaint, ce n'est pas moi. — Il existe deux systèmes de ces rixes violentes qui éclatent entre ouvriers pour les motifs les plus futile, et qui annoncent dans les mœurs d'une certaine classe une férocité qui ne devrait être ni de notre temps ni de notre pays. En présence de ces faits déplorables, on se demande si ce n'est pas à l'indulgence de la répression que l'on doit le retour fréquent de ces scènes sanglantes.

Avant-hier encore, dans une querelle de cabaret, le nommé Charles Pasquier, garçon de chantier, rue des fossés du Temple, 6, a porté à un de ses camarades, le sieur Plaute, un coup de tire-point. La violence du coup a été telle que le fer a pénétré de quatre pouces dans la poitrine, au-dessus du sein droit.

Charles Pasquier a été mis en état d'arrestation, tandis que la blessé était transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état alarmant.

Plusieurs marchands de tabac de Londres ont été condamnés à la dernière audience du bureau de police de Bow-Street, à 5 shillings d'amende, pour avoir tenu leurs boutiques ouvertes le dimanche, et contrevenu ainsi à l'acte du parlement, rendu sous le règne de Charles II. Un marchand de café, poursuivi pour la même contravention, prétendait que la loi ne lui était point applicable, attendu qu'il n'y avait point encore de cafés publics au temps de Charles II. L'amende a été néanmoins prononcée contre lui.

Enfin un autre marchand, condamné pour avoir vendu une once de tabac à sept heures et demie du soir, s'est consolé en disant : « Désormais, j'ouvrirai ma boutique les dimanches matin de meilleure heure, afin de gagner de quoi payer l'amende du soir. »

— Les assurances sont devenues un des besoins, une des obligations de la vie; leur cercle s'étend chaque jour.

La prudence et la probité font un devoir à tout citoyen d'avoir recours à leur protection. Il ne lui est pas permis de rester à la merci d'événements qui menacent à la fois ses intérêts et ceux de sa famille.

Mais il faut, dans les assurances, sécurité et économie.

Il existe deux systèmes différents, l'un dit à prime, l'autre mutuel. Les assurances à prime reposent sur un capital fourni par des actionnaires.

Elles ont deux intérêts opposés à concilier : celui des actionnaires et celui des assurés.

Les assurances mutuelles ne peuvent avoir qu'un seul intérêt, celui des assurés.

La ville de Paris possède depuis vingt-deux ans une société d'assurance mutuelle contre l'incendie des maisons.

Ce système de mutualité, secondé par une administration sage et éclairée, a obtenu un prodigieux succès. Sa plaque M. A. C. L. se lit sur presque toutes les maisons de Paris.

Les propriétaires y trouvent une économie immense. La moyenne du montant des sinistres et frais d'administration est de 15 centimes par 1,000 francs, tandis que les compagnies à primes exigent des sommes considérables pour payer à la fois intérêts et dividendes aux actionnaires, frais d'administration et sinistres.

La FRATERNELLE a pour but d'appliquer ce même système de mutualité aux meubles et aux marchandises; elle offre même sécurité, même économie.

Les frais d'administration, fixés à un minimum de 25 centimes par 1,000 fr., sont réductibles à 20, 15 et 10 centimes, à mesure de l'accroissement des valeurs assurées.

La FRATERNELLE est appelée à réaliser, pour les meubles et marchandises, les avantages que l'assurance mutuelle-immobilière procure depuis longtemps aux habitans de Paris. (Voir aux annonces.)

— On peut être admis tous les jours aux cours d'écriture, de tenu de livres, d'arithmétique commerciale en 25 leçons et d'orthographe en 80, de notre habile calligraphie Vital, breveté du Roi, professeur de LL. AA. RR. les infans d'Espagne, passage Vivienne, 13. Sa méthode de tenue des livres se vend 10 fr.; son tableau des poids et mesures, 1 fr., chez lui et chez les libraires.

— Il est un grand nombre de mères de famille condamnées par leur santé ou leurs occupations à confier leurs enfans à des nourrices ou à des bonnes ordinairement négligentes, quelquefois perverses, toujours ignorantes et grossières. Les hommes veufs subissent inévitablement la même nécessité; pour eux l'existence de leurs enfans en bas âge est une source d'inquiétudes et de tourments incessants, jusqu'à l'époque où ils peuvent être mis en pension. Nous conseillons à ces pères et mères de visiter la Villa des Enfants. Cet établissement, le seul spécial aux enfans en bas âge, est organisé avec un soin et une prévision remarquables, et dirigé de manière à inspirer une grande confiance. Les familles y trouveront réunies toutes les garanties que peut exiger la sollicitude la plus éclairée.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de corset à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment

sur tous les points avec les renseignemens donnés par M. Ollivier (d'Angers).

M. Landet, bijoutier, rue des Gravilliers, 49. L'accusé Musard demeurait dans le garni dont il est gérant. Il a déclaré devant le juge d'instruction que Musard n'avait point passé au garni la soirée du 30 avril. Cependant le témoin aujourd'hui dit qu'il ne peut pas affirmer que Musard ne soit point rentré dans la soirée.

M<sup>e</sup> Yvert, avocat de Musard, donne lecture, sur l'invitation de M. le président, de la déposition de la femme Landet, maîtresse du garni de Musard, déposition qui contredit le témoignage de Landet. M. le président, en reconnaissant qu'il y a contradiction, ajoute qu'il ne demande que la constatation de la vérité.

M<sup>e</sup> Yvert, à M. le président : C'est aussi le but de la défense.

M. le président, vivement : Une pareille observation est étrange, surtout dans la bouche d'un jeune avocat.

M<sup>e</sup> Yvert qui a prononcé avec un ton de convenance parfaite les inoffensives paroles qui ont blessé M. le président, s'assied au milieu des marques d'étonnement des membres du barreau présents à l'audience.

Aimée Geneviève Desormes dépose :

« Je voyais quelquefois Bise. Le 30 avril, il est venu chez moi vers neuf heures. Il avait l'œil noir : je l'ai pansé. Je lui ai dit : « Te voilà bien arrangé. Je lui ai demandé pourquoi il s'était battu, il m'a dit que c'était parce qu'il avait voulu danser avec une femme. Bise s'est battu avec des forts de la Halle qui l'appaient même. (On rit.) »

« Je lui ai dit qu'il serait pris. Il m'a répondu que non, qu'il n'avait donné que des coups de poing.

Le lendemain, j'ai été trouver Bise chez le marchand de vins. Il me semble que c'est Musard qui a dit à Bise : « Ah ! quelle avarie nous avons eue hier. » Bise a répondu : « Nous n'irons plus au Sauvage ; il faudra changer de barrière. »

Joséphine-Amanda Lemel a été une fois au bal du Sauvage avec Toussaint. Elle a vu dans les mains de Toussaint un petit couteau-poignard très pointu. La fille Amanda avait dit dans l'instruction que c'était Bise qu'elle connaissait et non Toussaint.

M<sup>e</sup> Perret, défenseur de Bise : Il faut que la fille Amanda s'explique positivement. Est-ce Bise ou Toussaint qu'elle connaît ?

La fille Amanda : C'est Toussaint. Nous avons été élevés ensemble.

Toussaint : Moi ! jamais.

M<sup>e</sup> Daracq, défenseur de Toussaint : Mais dans l'instruction la fille Amanda a dit que c'était Bise qu'elle connaissait.

M<sup>e</sup> Perret, défenseur de Bise : Mais, maintenant, elle dit le contraire.

Charlotte-Pierrette Huart a reçu à l'hôpital Saint-Louis, où elle était malade, la visite des accusés. Musard a dit, en indiquant des ouvriers qui étaient dans la cour : « Nous allons être reconnus et arrêtés. » Bise a dit à Musard : « Tu n'avais pas besoin de venir avec nous pour nous faire un affront. » Musard a voulu s'en aller, il avait peur d'être arrêté.

M. le président, à Musard : N'avez-vous pas demandé à cette fille si elle connaissait une porte par laquelle vous pourriez vous échapper ?

Musard : Non, Monsieur.

La fille Huart : J'ai dit à une fille Pauline que Musard allait être arrêté et je l'ai vu qui s'en allait sous la voute. Il n'a pu trouver une porte pour se sauver ; Musard, Bise et Toussaint ont été arrêtés dans la cour.

M. Adrien Lenoir, commissaire de police du quartier de la halle au Blé, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président, à M. Lenoir : Prévôt n'était-il pas querelleur et ne l'avait-on pas surnommé le *grand vainqueur* ?

M. Lenoir : J'ai connu un garçon boulanger qu'on avait surnommé le *grand vainqueur* ; mais je ne sais si c'était Prévôt ; si j'avais été prévenu plus tôt, j'aurais pu donner des renseignemens. Je crois que dans vingt minutes je serai en mesure d'apporter à la Cour des renseignemens à cet égard.

Buot est rappelé, et déclare qu'il n'a connu Prévôt que pendant deux jours. « Prévôt était très gai, dit-il, c'était un bon garçon. »

D. Savez-vous si on l'appelait le *grand vainqueur* ? — R. Non.

D. Prévôt était-il plus grand et plus fort que vous ? — R. Oh ! oui, Monsieur, Prévôt avait au moins deux pouces plus que moi. (Le témoin est d'une taille de cinq pieds cinq pouces environ.)

M. le président, à Bise : Comment savez-vous que Prévôt s'appelait *grand vainqueur* ?

Bise : J'ai vu en prison des boulanger arrêtés pour *opinion politique* qui m'ont dit que Prévôt avait ce surnom.

M. Adrien Lenoir, commissaire de police, vient rendre compte des recherches auxquelles il s'est livré. « Le garçon boulanger que je connaissais sous le nom de *grand vainqueur*, dit M. Lenoir, se nomme Nivaud, il demeure rue Boucher, 8, il était né à Compiègne.

M. le président : Prévôt demeurait rue St-Jacques-la-Boucherie, 14 ; il était né à Sens.

M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M<sup>e</sup> Perret, Darracq et Yvert.

Après de vives répliques, le jury déclare les trois accusés coupables, avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bise à six ans de réclusion sans exposition, Toussaint à trois ans d'emprisonnement et Musard à deux ans d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

*Audience du 7 octobre.*

NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — RÉCLAMATIONS ÉLEVÉES PAR LES JURÉS.

Un incident assez grave a été soulevé devant la Cour d'assises au moment de l'ouverture de la session. Voici à quel sujet :

Les citations données tant aux jurés titulaires qu'aux jurés supplémentaires ne leur ont été remises que dans les premiers jours d'octobre ; par conséquent les dispositions de l'article 389 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la notification soit faite huit jours au moins avant l'ouverture de la session, n'ont pas été observées à leur égard ; cependant la plupart des jurés ont répondu à l'appel irrégulier qui leur avait été fait.

Mais lors de l'appel, un juré supplémentaire a voulu faire quelques observations ; M. le président de la Cour d'assises lui a interdit la parole, sauf à être entendu plus tard, s'il venait à être appelé par suite d'admission d'excuses présentées. Le cas prévu est arrivé : d'après les excuses accueillies, le nombre des jurés s'est trouvé réduit à vingt-neuf. Le juré supplémentaire que l'on avait refusé d'entendre a pris des conclusions motivées tendantes

vu l'irrégularité de sa citation, à ne point faire partie du jury de la présente session.

Onze jurés, pendant que l'on délibérait sur cet incident, ont pris les mêmes conclusions fondées sur les mêmes motifs.

La Cour, après un long délibéré, a rejeté les conclusions du juré supplémentaire, attendu qu'il était présent, qu'il avait reçu personnellement sa citation, et qu'il n'avait pas d'empêchement légitime ; elle a seulement déclaré que dans le cas où le juré n'aurait pas été cité régulièrement, il eût été fondé à se pourvoir par opposition à l'arrêt qui l'aurait condamné à l'amende de 500 fr.

Elle a rejeté, par les mêmes motifs, les conclusions des onze jurés ; elle a même ajouté une fin de non recevoir sur ce qu'ils étaient présentés sans réclamation au moment de l'appel.

Le *Journal de la Meuse* fait suivre le récit de ces faits des réflexions suivantes :

« La réponse des jurés à l'appel, avant que l'on s'occupe d'aucune affaire, n'a d'autre objet que de constater leur présence. L'acceptation de leur fonctions n'existe que du moment où ils figurent pour le tirage au sort de la première affaire, et qu'ils présentent ensuite le serment légal. Jusque-là ils sont dans leur droit pour faire toute observation préjudicelle.

« Les jurés cités irrégulièrement ne sont pas censés comparaître en vertu de la citation à eux donnée, ils comparaissent volontairement. Les décisions d'un jury composé d'hommes non cités valablement, mais comparaissant volontairement, ou comparaisant par suite d'un arrêt rejetant leur exception, sont-elles rendues régulièrement ? Toutes les formalités ne sont-elles pas de rigueur en matière criminelle, et notamment relativement à la composition du jury ? L'arrêt de la Cour ne tend-il pas à compromettre les décisions du jury et à entraîner son anéantissement ?

Nous ne partageons pas l'opinion émise par le *Journal de la Meuse*, et nous croyons que la Cour a fait une sage application des principes, en rejetant les moyens proposés par les jurés réclamans.

En effet, l'article 389 du Code d'instruction criminelle ne prononce pas la nullité de la notification qui serait faite dans un délai moindre de huit jours, et la combinaison des trois paragraphes de cet article indique suffisamment que l'irrégularité de la notification aurait pour unique résultat, comme le dit l'arrêt ci-dessus rapporté, de justifier la non comparution du jury irrégulièrement cité, et de le soustraire ainsi aux peines portées par la loi. Mais lorsque le juré se présente, il est par cela même réputé couvrir le vice de la notification, car la fixation du délai est toute dans son intérêt et ne se rattache en rien aux droits de l'accusé. Ajoutons que dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, dont il importe de ne pas prolonger la détention en entravant la marche de la justice, la Cour a sagement fait de repousser une exception qui dérivait, non d'un motif personnel aux réclamans, mais d'une susceptibilité toute de forme ; l'erreur commise dans la notification n'empêchait pas, d'ailleurs, les jurés cités de faire valoir leurs moyens légitimes d'excuse ou de dispense, si aucun existait.

Au reste, tout en reconnaissant que la Cour a prononcé dans le sens de la loi, nous croyons devoir rappeler aux préfets, auxquels est remis le soin des notifications, que de telles irrégularités engagent leur responsabilité, et qu'ils doivent tenir sérieusement la main à ce que la loi soit exécutée comme ille doit l'être. Les attributions des préfets, en ce qui concerne le jury, sont les plus graves peut-être de celles que la loi leur a confiées ; nous regrettons de voir, par cet exemple comme par beaucoup d'autres déjà, que quelques-uns de ces fonctionnaires paraissent n'en comprendre ni l'étendue ni l'importance.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

*Audience du 12 octobre 1839.*

#### LA FEMME AUX SIX NOMS. — ESCROQUERIES.

Il y a quelques mois environ, une descente de police eut lieu dans l'un des principaux hôtels du Havre ; peu d'instans après, un jeune homme et une jeune femme en descendirent, montèrent dans une chaise de poste et prirent au grand trot la route de Paris, accompagnés de plusieurs gendarmes. La chaise de poste fit la route très rapidement et ne s'arrêta que dans la cour de la préfecture de police. Quels étaient les voyageurs envers lesquels on déployait des précautions inutiles ? Pour les uns, c'était don Carlos et la duchesse de Beira, arrêtés au moment où ils allaient s'embarquer pour l'Angleterre avec tous les trésors de la Péninsule ; pour d'autres, c'était le prince Louis Bonaparte qui venait essayer en France un nouveau soulèvement ; pour d'autres, enfin, c'était la duchesse de Berry, qu'un paquebot britannique venait de débarquer sur les côtes de France, en compagnie de M. le comte de Ménars. Les organes de la publicité glosèrent à *qui mieux mal* sur cet événement, puis enfin on apprit qu'il s'agissait tout simplement d'une jeune dame, prévenue de nombreuses escroqueries envers des marchands de la capitale, et qui venait rendre compte de sa conduite devant la police correctionnelle. L'individu qui l'accompagnait était son protecteur, qui galant chevalier, n'avait pas voulu lui laisser faire cinquante lieues en tête-à-tête avec des agents de police.

Mais la difficulté fut de savoir quelle était cette femme ; elle fut signalée à la fois sous le nom d'Henriette Masson, sous le nom de Marie-Louise Heriez, sous le nom de baronne Biffield, et enfin sous le nom de vicomtesse Ordener. Bientôt on sut que cette jeune femme était une ancienne fille publique, nommée Marie-Henriette Eriière, et qui avait pris les autres noms des diverses personnes dans l'intimité desquelles elle avait vécu. Déjà elle avait été condamnée deux fois, le 21 février 1835, sous le nom d'Henriette Masson, à trois mois de prison, pour vol, et le 2 novembre suivant, pour un fait semblable, à deux mois, sous le nom de Duvina Letellier.

Les faits qui avaient motivé son arrestation au Havre la firent condamner, pour faits d'escroquerie, à un mois de prison, sous le nom d'Heriez, dite vicomtesse Ordener.

Les nombreux avertissements de la justice ne corrigeaient pas la demoiselle Eriière ; on devait le croire, du moins, en la voyant paraître aujourd'hui encore devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme opposante à un jugement qui, sous le nom de baronne Biffield, l'a condamnée par défaut à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende, pour fait d'escroqueries.

La demoiselle Eriière est une jeune femme dont la figure et la tournaure sont d'une grande distinction, ce qui la fait trouver jolie, quoique à la bien regarder sa beauté soit fort ordinaire. Elle paraît vivement émue, ce qui ne l'empêche pas de s'exprimer en fort bons termes et avec une grande facilité.

M. le président : Nous ferez-vous enfin connaître votre véritable nom ? Jusqu'à présent vous en avez pris plusieurs : d'abord celui d'Henriette Masson.

**La prévenue :** Masson est le nom de mon père adoptif ; mais la vérité est que je m'appelle Marie-Henriette Eriière.

**M. le président :** Pourquoi avez-vous pris les noms de baronne Biffield et de vicomtesse Ordener ?

**La prévenue :** Je ne les ai pas pris sans y être autorisée ; j'ai été deux ans et demi avec le vicomte Ordener ; je signais souvent pour lui, entre autres choses les quittances pour les revenus de ses fermages, quand il était absent. Quant au nom de M. Biffield, c'est lui-même qui a exigé que je le portasse.

**M. le président :** Vous avez formé opposition à un jugement par défaut qui vous condamne pour escroquerie à quinze mois de prison et 100 francs d'amende. Nous allons entendre les témoins.

**M<sup>e</sup> Dubois, maîtresse d'hôtel :** Madame est venue pour prendre un appartement chez moi ; j'ai pris des renseignemens dans un hôtel où elle demeurait précédemment, et les renseignemens ont été bons. Cependant, peu de temps après, j'ai donné congé à Madame.

**M. le président :** Pourquoi lui avez-vous donné congé ?  
**Le témoin :** Mais... parce qu'elle dépensait beaucoup d'argent et qu'elle n'en avait pas.

**M. le président :** Combien de temps est-elle restée chez vous ?  
— R. Un mois.

**M. le président :** Sous quel nom a-t-elle loué ?  
**Le témoin :** Sous le nom de baronne Biffield.

**D. Combien vous devait-elle quand elle est sortie de chez vous ?**  
— R. 112 francs.

**D. Avez-vous été payée de cette somme ?** — R. Oui, Monsieur.

**M. l'avocat du Roi :** Combien y a-t-il de temps ? — R. A peu près huit jours.

**M. l'avocat du Roi :** Pour le procès, c'est clair.

**La prévenue :** Madame vient de dire que j'étais connue chez elle sous le nom de baronne Biffield ; elle se trompe. M. Biffield ne prenait jamais le titre de baron, je ne pouvais pas, moi, prendre celui de baronne.

**M<sup>e</sup> Dubois :** Je crois, en effet, que Madame prenait simplement le nom de Biffield.

**M. le président :** Ce nom a-t-il été la cause déterminante du crédit que vous lui avez fait ?

**Le témoin :** Non, Monsieur ; d'après le bien qu'on m'avait dit d'elle, je lui aurais fait ce crédit, quel que fût son nom.

**Mme Gervaise, demoiselle de boutique :** Madame a écrit à Mme Boudot, chez laquelle je suis employée, pour qu'on allât lui prendre mesure d'une robe de bal ; j'y allai. Quand je lui portai la robe, elle me dit qu'elle n'avait que 40 francs, et qu'elle paierait sur le lendemain ; je ne fis aucune difficulté de lui laisser la robe.

**D. A quelle somme se montait la facture ?** — R. A 105 francs.

**D. De quel nom était signé la lettre que la prévenue a écrite à Mme Boudot ?** — R. Elle était signée baronne Biffield.

**D. En êtes-vous bien sûre ?** — R. Je ne suis pas sûre que le titre de baronne y fût ; mais je suis sûre du nom de Biffield.

**D. Est-ce ce nom qui vous a décidée à laisser la robe ?** — R. Non, Monsieur ; c'est la promesse de payer le lendemain.

**M. l'avocat du Roi :** Etes-vous payée aujourd'hui ? — R. Oui, Monsieur, voilà à peu près huit jours.

**M. le président :** La prévenue avait-elle déjà acheté quelque chose chez vous ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur ; une robe noire de 85 fr., qu'elle avait très bien payée.

**D. Vous a-t-elle parlé de sa position, de sa fortune ?** — R. Oui, Monsieur ; elle m'a dit que M. Biffield, son mari, était en Angleterre, et que son père habitait les colonies où il possédait une grande fortune.

Roursy, directeur de l'administration des contributions indi-  
rectes ;

Gréterin, directeur de l'administration des douanes ;

Cordier, inspecteur-général des mines ;

Baumes, membre du conseil supérieur de santé au ministère

du commerce ;

Conseillers d'Etat en service extraordinaire, sont appelés à par-  
ticiper aux travaux des comités et aux délibérations au Conseil-  
d'Etat.

MM. Antoine Passy, directeur de l'administration départementale et communale, et Boudet, secrétaire-général au ministère de la justice, sont nommés conseillers-d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations au Conseil-d'Etat.

Le préfet de la Seine et le préfet de police seront appelés aux divers comités, et pourront prendre part aux travaux au Conseil-d'Etat, mais seulement pour les affaires concernant la ville de Paris et le département de la Seine.

Par une autre ordonnance en date du même jour :

Messieurs Zédé, maître des requêtes en service extraordinaire, ingénieur de la marine ;

François, *id* ; Moutaud, *id* ; Victor Masson, ancien maître des requêtes en service ordinaire ; Redon de Bivron, ancien sous-préfet ; Boulagnier, chef de bureau à l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ont été nommés maîtres des requêtes en service ordinaire.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

MARSEILLE. — De nouveaux renseignemens nous parviennent sur le suicide et la tentative d'assassinat dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.

« Madame Chevalier s'était vue contrainte plusieurs fois, par la brutalité de son mari, de quitter le domicile conjugal ; une réconciliation opérée par des missionnaires avait une dernière fois rapproché les deux époux. Le mauvais caractère de M. Chevalier ne rencontrait chez sa femme que silence et résignation. Ce ménage nouvellement réconcilié comptait quarante jours d'existence, lorsque samedi, vers huit heures du soir, alors que la nuit était noire et que la pluie tombait par torrens, les deux époux se mettaient à table pour souper. Tout à coup, rouge de colère et les yeux éteints, l'époux dit à sa femme : » Sors, va-t'en, ou je te tue ! » A cette violente apostrophe, Mme Chevalier n'oppose qu'un air d'étonnement : le mari renouvela son injonction. *Madame Chevalier s'est retrouvée dans la situation d'un ménage réconcilié.* »

Mais, par une fatalité inexplicable, elle n'avait point été produite, quoique les frais de production l'eussent été, de sorte que le juge-commissaire, conformément aux jugement et arrêt précédemment rendus, l'avait rejeté définitivement de l'ordre.

Appel de ce règlement définitif. Cet appel était-il recevable ? était-il fondé ?

Suivant M<sup>e</sup> Pinart, avocat de la demoiselle Vouty, créancière venant en ordre utile au moyen de la déchéance prononcée contre le colonel Regnault, cet appel était non-recevable. La jurisprudence, il est vrai, avait admis l'appel des règlements définitifs comme constituant une décision du juge, mais dans quels cas ? lorsque le juge-commissaire ne s'était pas conformé aux jugemens ou arrêts rendus sur les contestations élevées contre le règlement provisoire ; on conçoit que dans ce cas les parties doivent avoir une voie pour faire réformer les erreurs du juge-commissaire, or, dans l'espèce, le juge n'avait fait qu'exécuter les jugemens et arrêt précédemment rendus ; l'appel ne portait donc pas sur une erreur du juge, il n'avait point d'objet, il était donc non-recevable.

Que si l'appel s'attaquait aux jugement et arrêt en vertu desquels le juge-commissaire avait rejeté le colonel Regnault, il était encore et à plus forte raison non recevable, car il s'attaquait à l'autorité de la chose jugée, ce qu'il y avait au monde de plus inattaquable, il remettait en question ce qui avait été souverainement jugé !

A fond, le colonel Regnault ne pouvait se plaindre ; un an lui avait été laissé pour produire sa grosse, et certes ce délai était plus que suffisant. Prétendrait-il qu'il devait être mis en demeure ou prévenu du jour du règlement définitif ? D'abord, quant à la mise en demeure, il y était suffisamment mis par les jugement et arrêt, et, quant au jour du règlement définitif, il devait savoir qu'aux termes de l'art. 767, du Code de procédure civile, il pouvait y être procédé quinzaine après la signification de l'arrêt ; c'était à lui à faire ses diligences dans ce délai, qui s'est d'ailleurs étendu à une année entière.

Aucune disposition de lui ne prescrivait au poursuivant et encore moins au juge-commissaire de le prévenir du jour où le règlement définitif serait fait. Mais ce qui prouve encore, indépendamment du long intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'arrêt et le règlement définitif, qu'il n'y a pas eu de surprise, c'est que l'avoué du colonel Regnault a produit à temps le mémoire de ses frais de production. Il savait donc que le règlement définitif était imminent, et l'on se demande pourquoi la grosse exigée n'a pas été produite en même temps que ce mémoire de frais.

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat du colonel Regnault, répondait, sur la double fin de non-recevoir, qu'il suffisait qu'un règlement définitif fût une décision du juge pour qu'elle pût être frappée d'appel ; que, dans l'espèce, il s'agissait non de remettre en question le point jugé par les jugement et arrêt précédemment rendus, mais de savoir si les jugement et arrêt avaient été bien exécutés par le juge-commissaire.

Or, et au fond, aucun terme fatal n'avait été fixé au colonel Regnault, la seule condition à lui imposée était celle de produire son titre lors du règlement définitif. La loi lui disait bien qu'il ne pouvait être procédé à ce règlement que quinzaine après la signification de l'arrêt de la Cour, mais après ce délai, comment pouvait-il savoir le jour où le juge-commissaire le ferait et le signera, et c'est précisément parce qu'aucune mise en demeure, aucun avis même ne devaient lui être signifiés ou donnés, qu'il est plus excusable encore, et quand on voit que c'est le lendemain même de la signature du juge-commissaire et avant celle du greffier, qu'il a produit sa grosse, il y aurait iniquité à le rejeter, il y aurait même violation de l'autorité de la chose jugée, car il était autorisé à produire *lors du règlement* définitif, c'est-à-dire lors même que ce règlement aurait été rédigé, et tant qu'il n'aurait pas été clos par les deux signatures exigées par la loi, celles du juge et du greffier. Or, celle du greffier n'avait point encore été apposée lorsque la grosse a été produite, donc tout n'était pas consommé, et la production était encore admissible.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

de Tocqueville, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy, relative à l'abolition de l'esclavage dans nos colonies. L'espace nous manque pour donner à nos lecteurs le rapport tout entier. Qu'il nous suffise, afin de le faire connaître, d'en indiquer ici les idées principales.

Après quelques mots sur les questions théoriques dont on a coutume de faire précéder la question, à savoir si l'esclavage est réellement injuste, s'il n'est pas commandée par la nature inférieure du nègre, et si, à tout prendre, le bien-être matériel que l'esclavage procure au nègre ne vaut pas pour lui cette dignité personnelle dont il est incapable de sentir le prix, M. le rapporteur pose la question au seul point de vue qui soit convenable, celui de la pratique.

M. le rapporteur réfute, en outre, l'opinion de ceux qui croient pouvoir trouver dans l'esclavage lui-même les moyens de préparer les esclaves aux idées, aux sentiments, et aux mœurs de la liberté, et termine les observations préliminaires en établissant la nécessité urgente de ne pas différer plus longtemps l'œuvre de l'émancipation : « L'humanité et la morale, dit-il, ont souvent réclamé, et quelquefois peut-être avec imprudence, l'abolition de l'esclavage. Aujourd'hui c'est la nécessité politique qui l'impose. »

Voici quelles sont les bases du système d'affranchissement proposé par la Commission :

Emancipation simultanée de tous les noirs, moyennant indemnité ; — en guise d'apprentissage, tutelle spéciale de l'Etat sur les affranchis ; — l'Etat seul investi du droit de contenir et de diriger les affranchis, concéder, à des conditions fixées par lui, les services des noirs aux colons, l'usage des moyens disciplinaires restant entre ses mains. Ce travail, donnant lieu à un salaire, dont une partie seulement serait laissée aux travailleurs, servirait en peu de temps à couvrir l'intérêt de l'indemnité et à faire un fonds pour l'amortissement de son capital. Les affranchis auraient en outre, pendant l'apprentissage, la liberté pleine du samedi et la possession d'une quantité de terre suffisante pour subvenir à leur nourriture. Quant aux infirmes et aux enfants, ils resteraient à la charge des anciens propriétaires, et les enfants contracteraient par la l'obligation de servir les maîtres jusqu'à l'âge de vingt-un ans.

On voit que la commission a voulu éviter tous les inconvénients signalés dans le système d'apprentissage pratiqué dans les colonies anglaises, lequel maintient l'affranchi sous la main du maître, et n'octroie qu'une liberté sans signes extérieurs, par conséquent sans influence sur l'homme sauvage.

Par une dernière disposition, la commission propose de fixer, non point le terme de l'esclavage, mais le moment où on s'occupera définitivement de le fixer. Elle a pensé que l'époque la mieux choisie et la plus naturellement indiquée était la session de 1841.

Considérant que le serment décisif ne peut être demandé au préjudice de la chose jugée, qui constitue une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'est admissible ;

• Qu'ainsi il a été bien jugé par la sentence du 19 mars 1839 qui a rejeté le sursis fondé sur la demande en liquidation de la société, pendante devant le Tribunal de commerce, et par le jugement du 7 mai 1839 qui a rejeté le serment ;

• Confirme. »

(Plaidans, M<sup>e</sup> Paillet pour Blouet, appelant, et M<sup>e</sup> Caignet pour Worms de Romilly.)

### SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES.

*La femme demanderait en séparation de corps peut-elle faire usage de lettres ou brouillons de lettres émanées de son mari, que celui-ci prétend avoir été violemment enlevées de son domicile, tant que le fait de cet enlèvement n'a fait l'objet d'aucune plainte en justice de sa part et qu'il n'est pas justifié ? (Oui.)*

M<sup>e</sup> Flandin, avocat de la dame Gay de Latour de la Jonchère, dont la demande en séparation de corps avait été rejetée par les premiers juges, comme non justifiée, se disposait à lire plusieurs lettres ou projets de lettres émanées de son mari, contenant des injures graves contre sa cliente, et qu'elle n'avait pu se procurer que depuis le jugement dont était appel, lorsque M<sup>e</sup> Pinart, avocat du mari, s'est opposé formellement à la lecture de ces lettres, comme ayant été enlevées subrepticement du domicile de son client par un affidé de sa femme.

Cet incident ayant été plaidé par les deux avocats, la Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

• La Cour,

• Considérant que la femme Gay de Latour de la Jonchère a été admise à faire preuve, tant par écrit que par témoins, des faits par elle articulés, et sur lesquels repose la demande en séparation par elle formée ;

• Considérant que les onze pièces dont la femme Gay de Latour de la Jonchère déclare vouloir se servir ont été communiquées ;

• Qu'elle déclare tenir ces documents de tierces personnes en la possession desquelles elles se trouvaient ;

• Que Gay de Latour soutient au contraire que ces pièces ont été violemment enlevées de son domicile depuis le jugement du procès, qu'elles restaient ainsi sa propriété et qu'on n'en peut user contre sa volonté ;

• Considérant que les faits allégués par Gay de Latour de la Jonchère n'ont fait l'objet d'aucune plainte et qu'ils ne sont pas justifiés ;

• Sans s'arrêter à l'incident et sans rien préjuger sur le mérite desdites pièces, autorise la femme Gay de la Jonchère à s'en servir dans la cause. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 octobre.

#### FAIT NOUVEAU. — CONNEXITÉ AVEC LE FAIT PRINCIPAL. — QUESTION

AU JURY. — PEINE DE MORT.

*Lorsque l'acte d'accusation ne mentionne à la charge de l'accusé que le fait d'homicide, le président peut-il poser au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est en outre coupable d'avoir commis une tentative de vol caractérisée ayant accompagné ledit homicide ?*

Soucaze Baqué fut condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, du 10 septembre dernier, comme coupable d'homicide volontaire, sans prémeditation, et

M. de Wingy, capitaine d'état-major, qui remplissait les fonctions de commissaire du Roi, reprend son service à l'état-major du lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division.

— Allard, servant comme remplaçant dans le 53<sup>e</sup> régiment de ligne, a été arrêté dans une maison de la place Maubert par des agents de police auxquels il avait été signalé comme déserteur. Il comparaît aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

*M. le président*, au prévenu : Pourquoi avez-vous déserté ?  
Le prévenu : C'était pour donner de l'argent à mes parents qui en avaient besoin. Je leur ai déjà donné le prix de mon remplacement.

*M. Cartier*, rapporteur : Les renseignemens que nous avons reçus nous apprennent que vous viviez en concubinage avec une fille de mauvaise vie.

Le prévenu : Cela ne m'empêchait pas d'envoyer des secours à ma mère.

*M. le président* : De quel état travailliez-vous ?  
Le prévenu : Je travaillais dans les cuirs de Russie.

On entend les témoins qui établissent la désertion, et le sieur Mendoza, fabriquant, chez lequel Allard a travaillé.

*M. Mendoza* : Ce militaire m'a été fourni par un bureau de placement d'ouvriers de notre état.

*M. le président* : Lui avez-vous demandé ses papiers ?

*Le témoin* : Non, parce que je n'en avais besoin que pour une quinzaine de jours. Il m'a dit cependant qu'il avait eu son congé.

*M. le président*, au témoin : S'il n'y avait pas de réceleurs, il n'y aurait pas de voleurs ; et s'il n'y avait pas d'embaucheurs, il n'y aurait pas de déserteurs. Ceci est une faute grave que vous avez commise. Vous êtes en contravention aux règlements de police, il importe de signaler ce fait à M. le procureur du Roi.

*M. Courtois d'Herblat*, commissaire du Roi : Nous prenons note de ce fait que je ferai connaître à M. le lieutenant-général.

*M. le président* : Il importe à la discipline que des poursuites soient exercées ; elles diminueront les désertions.

Le Conseil, après avoir entendu le rapporteur et le défenseur, condamne Allard à la peine de cinq ans de boulet.

— Nous avons chaque jour occasion d'enregistrer quelques-unes de ces rixes violentes qui éclatent entre ouvriers pour les motifs les plus futile, et qui annoncent dans les mœurs d'une certaine classe une sérocité qui ne devrait être ni de notre temps ni de notre pays. En présence de ces faits déplorables, on se demande si ce n'est pas à l'indulgence de la répression que l'on doit le retour fréquent de ces scènes sanglantes.

Avant-hier encore, dans une querelle de cabaret, le nommé Charles Pasquier, garçon de chantier, rue des fossés du Temple, 6, a porté à un de ses camarades, le sieur Plante, un coup de étalement, l'homicide volontaire ayant été commis dans l'objet de favoriser la suite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou des auteurs de cette tentative ;

— Attendu qu'aux termes de l'article 304 du Code d'instruction criminelle, le meurtre emporte peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la suite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;

— Attendu qu'un vol ou une tentative de vol qualifié qui a pour effet de faire punir de mort le meurtre qui l'a précédé, accompagné ou suivi, et qui sans cette circonstance eût été possible de la peine des travaux forcés à perpétuité, est nécessairement une circonstance aggravante de ce meurtre qui a dû aux termes de l'article 338, si elle est résultée des débats, faire l'objet d'une question soumise au jury ;

— Attendu dès lors qu'en maintenant sur les conclusions contraires des défenseurs, des accusés et du ministère public, comme résultant des débats et se rattachant au fait principal de l'homicide volontaire avec prémeditation, par le temps, le lieu et les personnes, les questions relatives à la tentative de vol qualifié qui aurait précédé, accompagné ou suivi ledit meurtre, etc. La Cour d'assises du département des Hautes-Pyrénées, loin d'avoir violé les articles 338 du Code d'instruction criminelle et 304 du Code pénal, en a fait au contraire une juste application ;

— Sur le deuxième moyen de cassation, fondé sur une présumée violation des art. 350 et 78 du Code d'instruction criminelle, en ce que, d'une part, le jury aurait été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour fournir une nouvelle déclaration sur trois des questions résolues négativement par lui à l'égard d'un des accusés, quoique sa déclaration fut claire et complète, et de l'autre que la peine des travaux forcés aurait été appliquée à cet accusé au lieu de celle de la réclusion, en l'état de la nouvelle déclaration du jury sur la première question, celle de l'escalade, puisque dans la réponse il y avait eu trois mots rayés et que le jury n'en aurait approuvé que deux ;

— Sur la première branche de ce moyen, attendu qu'il n'y a de déclaration de jury acquise à l'accusé et non susceptible d'aucun recours qu'autant que cette déclaration est claire, précise, concordante, et qu'elle a été lue aux accusés ;

— Et attendu, en fait, que dans des questions séparées et pour Soucaze Baqué et pour Marga, il avait été demandé aux jurés 1<sup>o</sup> si la tentative de vol avait été commise avec escalade ; 2<sup>o</sup> si le coupable de cette tentative de vol ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ; 3

de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

— L. GUILLAUME, élève de M. ROBERTSON et professant sa mé-

thode, ouvrira un cours de *langue anglaise*, rue du Pont-aux-Choux, 21, le mardi 15 octobre, à sept heures du soir, par une séance publique et gratuite. DES PLACES SONT RÉSERVÉES POUR LES

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de Charles HINGRAY, 10, rue de Seine.

## DES LETTRES DE CHANGE

Et des Effets de commerce en général :

Onvrage contenant : 1<sup>e</sup> un Traité; 2<sup>e</sup> la Jurisprudence; 3<sup>e</sup> l'Opinion des auteurs; 4<sup>e</sup> la Législation ancienne; 5<sup>e</sup> la Législation actuelle de la France; 6<sup>e</sup> la Législation internationale; par M. Louis NOUGUER, avocat à la Cour royale de Paris. — 2 forts volumes grand in-8°. Prix : 18 fr.

## Maladies Secrètes

RECÉNTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercureielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

## TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPARATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des Maladies HÉRÉDITAIRES,

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.

RAPPORT d'une Commission Médicale. I. v. de 820 p. 8<sup>e</sup> éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste. Chez BAUILLÈRE, lib. r. de l'Ecole-de-Médecine, 43 bis, et chez le Dr. BELLIOU. (A/.)

## Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société de l'Industrie, à la date du 30 septembre 1839, dont extrait conforme, enregistré à Paris, le 11 octobre courant, folio 19, recto, cases 2, 3 et 4, reçus 5 fr. 50 centimes, dixième compris, a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, par acte du 12 octobre 1839, enregistré, les statuts de la Société de l'Industrie établis par acte devant M<sup>e</sup> Dessaix et son collègue, notaires à Paris, du 19 décembre 1837, ont été modifiés entre autres dispositions ainsi qu'il suit :

A l'objet primitif de la société a été ajouté l'établissement d'une banque d'assurances mutuelles sur la vie. Le capital social est porté à douze cent mille francs, divisé en douze cents actions de mille francs chacune, formant deux séries de six cent mille francs, la première desquelles n'est composée que d'actions au porteur en émission divisées par coupons de deux cent cinquante fr. transmissibles séparément par la simple tradition, et la seconde n'est composée que d'actions nominatives dont l'émission ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de la société ainsi modifiée est de quatre-vingts ans, qui ont commencé le 30 septembre 1839, et finiront le 30 septembre 1919; sa dénomination nouvelle est : *La mutualité, banque française des fonds réunis*; sa raison sociale est CHARPENTIER-APPERT et Comp.; M. Hubert-Adolphe Charpentier-Appert, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 18, est gérant de la société, sous le titre de directeur-gérant, en remplacement de M. Serpollet de Sainte-Anne dont la démission est acceptée, et en cette qualité il gère et administre sous sa responsabilité toutes les affaires sociales, tant actives que passives, et a sa seule la signature sociale.

Le siège social est toujours à Paris, place des Petits-Pères, 9, mais pourra être transféré par ledit Charpentier-Appert dans tout autre endroit de la même ville.

Pour extrait :

CHARPENTIER-APPERT et C<sup>e</sup>.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1<sup>e</sup> octobre 1839, enregistré à Paris, le 7 octobre 1839, folio 66, par Mareux qui a reçu 5 fr. 50 c.

Une société a été formée entre M. Toussaint ANTHON, marchand de vins fins et produits du Midi, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15, et M. Joseph-Alexandre ANTHON, marchand de vins fins et produits du Midi, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15.

La société a pour objet le commerce en gros et en détail des vins fins, eaux-de-vie, huiles et produits du Midi; sa durée est de 10 années, à partir du 1<sup>e</sup> octobre 1839.

La raison sociale sera ANTHON frères.

M. Toussaint Anthon a seul la signature sociale; le siège de la société est établi à Paris, rue de Trévise, 15.

Le capital social est de 16,000 fr., qui ont été versés dans la caisse de la société par ledits associés.

BONVALLET, Ayant charge pour la présente publication, rue Saint-Denis, 237.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'usine du *Garde-Chasse*, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 21 et 22 mai 1838, enregistré :

La délibération en date du 30 septembre 1839, dont un extrait a été déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Halphen, par acte passé devant lui et son collègue le 9 octobre courant, enregistré.

L'article 5 des statuts de ladite société, relatif à sa durée, a été modifié et remplacé par l'article suivant : « La durée de la société sera de quarante ans à partir du jour de sa constitution, cette durée pourra être prolongée par une décision de l'assemblée générale. »

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Antoine Bournet-Vernon et son collègue, notaires à Paris, le 4 octobre 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, 7<sup>e</sup> bureau, le 7 octobre 1839, fol. 63 r., c. 1 et 2, reçus 5 francs et 50 centimes pour décime. Signé Huguet;

Entre M. Jean JOLLY ;

Et M. Jules FINET-VINCENT ;

Tous deux négociants, demeurans à Paris, rue Censier, 31 ;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>e</sup>.

La société établie entre MM. Jolly et Finet-Vincent, pour l'exploitation du commerce de la corse, sous la raison sociale JOLLY aîné et FINET-VINCENT, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bournet-Vernon, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 8 juillet 1836, est et demeure dissoute à compter du 31 décembre 1839.

Art. 2.

M. Finet Vincent sera seul chargé de suivre la liquidation de cette société; en conséquence, il fera seul le recouvrement de toutes les valeurs, créances et effets de commerce appartenant à la société, et paiera toutes les dettes, à cet effet tous pouvoirs lui sont donnés par M. Jolly.

Pour extrait,

Extrait d'un acte sous seing privé passé le 30 septembre 1839, entre M. François-Xavier-Albert PECATIER, et un commanditaire dénommé audit acte. A partir du 1<sup>e</sup> octobre 1839, il existe entre les parties, pour l'exploitation de l'agence de publicité à la tête de laquelle se trouve M. Pecatier, une société de commerce sous la raison PECATIER jeune et comp.

La durée de la société a été fixée à cinq années. La signature de la société appartiendra exclusivement à M. Pecatier.

Le capital social a été fixé à 4,000 francs, et fourni entièrement par le commanditaire.

Les bénéfices ou les pertes seront répartis dans la proportion de deux tiers pour M. Pecatier et un tiers pour le commanditaire.

Pour extrait conforme,

PECATIER jeune et comp.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>e</sup> octobre 1839, enregistré :

M. François-Joseph CUISEZ, limonadier, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 8,

A déclaré que sa signature autrefois était Cuissez, mais que voulant la modifier, à partir du 1<sup>e</sup> octobre 1839 et pour tous les engagements qui seraient par lui souscrits, à compter du jour de l'acte dont est extrait, il signera à l'avenir Cuissez-Barizon, ce dernier nom étant celui de son épouse.

Pour extrait :

CARLIER.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 1<sup>e</sup> octobre 1839, enregistré à Paris, le 9, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 cent., fol. 74 v., c. 8 et 9 ;

Il appert, qu'il a été formé une société en nom collectif entre les sieurs Jean-Jacques TESSIER-COSTE, marchand-bonnetier, rue des Bourdonnais, 9, et le sieur Pierre LAGRÈVE, demeurant à Paris, galerie Vivienne (escalier 13); Et en commandité à l'égard d'une personne dénommée audit acte;

Pour faire, à Paris, le commerce de bonneterie sous la raison sociale :

TESSIER-COSTE, LAGRÈVE et comp.

Chacun des associés gérants aura la signature sociale.

Le siège de la société est à Paris, rue des Bourdonnais, 9.

Sa durée est de cinq années qui ont commencé à courir le 1<sup>e</sup> octobre 1839.

En cas de décès de l'un des associés gérants la société sera dissoute. En cas de perte du quart du fonds social, le commanditaire pourra demander la dissolution.

La mise de fonds du sieur Tessier-Coste se compose du mobilier, des marchandises, des

## LA FRATERNELLE, ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE DES MEUBLES ET MARCHANDISES POUR LA VILLE DE PARIS,

Autorisée par ordonnance royale du 24 août 1838.

Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductibles à 20, 15 et 10 c.

La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires.

Président du conseil d'administration, M. le comte d'Anthouard, pair de France, président du comité d'artillerie.

Vice-présidents : MM. le duc de Crillon, pair de France; Denière, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes.

Directeur : M. Prugnœux. — Directeur-adjoint : M. Dupras.

Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 89, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au directeur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

invités à l'effectuer dans la caserne de la compagnie, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 18.

Faute par eux de se conformer à ce dernier avertissement, le conseil d'administration se trouvera dans la nécessité de leur faire l'application des mesures coercitives déterminées par les statuts.

## SERRE-BRAS LE PERDRIEL,

Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, canthare et PLAIRES. — Faub. Montmartre, 78.

## CAISSE MILITIAIRE

Pour le recrutement de l'armée. 139, rue Montmartre, à Paris.

11<sup>e</sup> année d'existence. REMPLACEMENT après le tirage. Conditions favorables. Paiement dans 14 mois et certificats de libération.

## POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm. rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

## SPÉCIALITÉ. — 15<sup>e</sup> ANNÉE.

nième maison FOY, 17, rue Bergère.

## MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

## DUPUYTREN

A la pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

DU 11 octobre 1839.

Heideloff, ancien négociant, à Paris, rue Montmartre, 148. — Juge-commissaire, M. Moreau, syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Edouquer, 42.

Favre ainé, marchand gantier, à Paris, rue Saint-Denis, 169. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

Jannin, entrepreneur de maçonnerie, au bois de Romainville. — Juge-commissaire, M. Tacquet; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Hardouin, pharmacien, à Paris, rue de la Madeleine, 42. — Juge-commissaire, M. Gallot; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

Bouvard, fabricant de tableterie, à Paris, rue de La Harpe, 82, avec magasin rue Bourg-l'Abbé, 5, et trois boutiques sous les portiques de l'Odéon. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

Lefebvre, marchand de vins, à Paris, rue de Chabrol, 2. — Juge-commissaire, M. Gallot; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffite, 20.

## DÉCÈS DU 10 OCTOBRE.

M. Durosoy, impasse du Doyenné, 1. — M. Duciols, rue Miromesnil, 5. — M. Dénoméras, rue Pierre Lescot, 25. — Mme Hume, rue du Faubourg-Saint-Denis, 98. — M. Mocher, rue Sainte-Avoie, 57. — M